

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*APPLICATION DE LA RÈGLE DE L'ARRÊT DES POURSUITES AUX SALARIÉS*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2021, comm. 129

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## APPLICATION DE LA RÈGLE DE L'ARRÊT DES POURSUITES AUX SALARIÉS

*Solution.* – *Les créances salariales nées antérieurement au jugement d'ouverture n'ont pas à être déclarées mais sont soumises à l'arrêt des poursuites individuelles.*

*Impact.* – *Il s'agit d'une solution classique qui illustre la décorrélation qui peut exister entre obligation de déclaration des créances et soumission à la règle de l'arrêt des poursuites.*

Cass. com., 30 juin 2021, n° 20-15.690, F-B : JurisData n° 2021-010561 ; Act. proc. coll. 2021, alerte 188, B. Ghandour ; Rev. proc. coll. 2021, comm. 135, obs. F. Taquet ; Dr. sociétés 2021, comm. 111, J.-P. Legros ; Dalloz actualité, 19 juill. 2021, B. Ferrari

[...] Vu les articles L. 622-21, II, L. 622-24, alinéa 1 et L. 625-1 du code de commerce :

3. Il résulte de la combinaison de ces textes que, si les créances salariales ne doivent pas être déclarées au passif de la procédure collective, elles sont toutefois soumises à l'arrêt des poursuites individuelles et des procédures civiles d'exécution.

4. Pour rejeter la demande de mainlevée de la société C., l'arrêt retient qu'il n'appartient pas au juge de l'exécution de modifier le dispositif de l'arrêt du 21 janvier 2016 qui n'a pas fixé la créance de Mme M. au passif de la société C., mais a condamné celle-ci à payer certaines sommes à la salariée.

5. En statuant ainsi alors, qu'ayant relevé que l'arrêt dont Mme M. avait poursuivi l'exécution avait condamné la société C. à payer une créance antérieure, elle devait, au besoin d'office, constater que le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde avait interdit la mise en œuvre de procédures d'exécution forcée, de sorte qu'elle devait ordonner la mainlevée de celles qui avaient été pratiquées, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, [...].

## APPLICATION DE LA RÈGLE DE L'ARRÊT DES POURSUITES AUX SALARIÉS

### Note :

Par le présent arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation réaffirme la soumission des salariés à la règle de l'interdiction des poursuites et rappelle ainsi que l'application d'un régime dérogatoire aux créances salariales antérieures n'est pas totalement exclusive de celle de certaines des règles de la discipline collective.

La question a été soulevée à propos d'une créance de dommages-intérêts au paiement de laquelle avait été condamnée une société envers une salariée qu'elle avait licencié. Pendant la procédure d'appel la société avait été placée en procédure de sauvegarde. La cour d'appel avait pourtant prononcé la condamnation de la société au paiement de ces sommes puis, pendant l'exécution du plan par la société, la salariée avait entrepris d'obtenir l'exécution forcée de cette condamnation par le biais d'une saisie-vente. La société avait alors demandé la mainlevée de ces mesures et la salariée avait assigné le commissaire à l'exécution du plan en exécution forcée. Les juges du fond rejetèrent les demandes de la société qui forma un pourvoi en cassation. Cette dernière affirme au visa des articles L. 622-21, II, L. 622-24, alinéa 1er et L. 625-1 du Code de commerce qu'« *il résulte de la combinaison de ces textes que, si les créances salariales ne doivent pas être déclarées au passif de la procédure collective, elles sont toutefois soumises à l'arrêt des poursuites individuelles et des procédures civiles d'exécution* ». Elle conclut à la violation des dispositions visées, estimant que la cour d'appel « *devait, au besoin d'office, constater que le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde avait interdit la mise en œuvre de procédures d'exécution forcée, de sorte qu'elle devait ordonner la mainlevée de celles qui avaient été pratiquée* ».

Sans s'attacher à la question de la mise en œuvre des voies d'exécution, on notera que les créances salariales, à l'instar des créances alimentaires, constituent une autre illustration de la décorrélation qui peut exister entre obligation de déclaration des créances (dont les salariés, comme les créanciers d'aliments, sont dispensés) et soumission à la règle de l'arrêt des poursuites, alors que ces deux règles sont généralement présentées comme indissolublement associées. S'agissant des salariés, la solution, si elle n'est pas très fréquemment rappelée, n'est pas nouvelle et est également affirmée par la chambre sociale de la Cour de cassation (*V. Cass. soc., 21 nov. 2018, n° 17-27.091, D*).